



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

## Arrêté préfectoral

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant la société BRIDOR à exploiter des installations de production de pains et de viennoiseries surgelés situées zone d'activités autoroutière à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°83-1025 en date du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 autorisant la société BRIDOR dont le siège social est situé zone d'activité d'Olivet Servon-sur-Vilaine à Noyal-sur-Vilaine (35538), à exploiter deux lignes supplémentaires de production (une de pains et une de viennoiseries), en complément des 6 lignes déjà autorisées, afin d'augmenter le niveau d'activité de l'établissement situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 août 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 relatives à l'épandage des effluents de la société BRIDOR situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'extension et la modification des

conditions d'exploiter de l'établissement agro-alimentaire BRIDOR situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53) ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 28 mai 2020 par la société BRIDOR, dans le cadre du projet d'extension et de modification du site, en vue de l'augmentation des capacités des productions au titre de la rubrique 3642, avec la mise en œuvre de la ligne de production n°6, portant la production de 422 t/j à 495 t/j ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2020 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis par courrier en date du 28 octobre 2020 à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel de l'exploitant reçu le 7 décembre 2020 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la société BRIDOR est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 sus-mentionné, modifié ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement a dispensé la société BRIDOR d'une étude d'impact pour son projet d'extension et de modification des conditions d'exploiter ;

Considérant que l'activité du site ne sera pas à l'origine d'un rejet d'effluents aqueux au milieu naturel, l'intégralité des effluents industriels générés étant valorisée en épandage ;

Considérant que la demande d'augmentation du flux d'azote à épandre ne dépasse pas les 10 t/an , les modifications apportées au plan d'épandage ne sont donc pas considérées comme substantielles ;

Considérant que les modifications envisagées et susceptibles d'avoir une incidence sur les dangers du site, à savoir la construction d'une nouvelle ligne de pains, la mise en place de deux silos supplémentaires de farine, l'aménagement d'un local de stockage des emballages, la construction d'un abri pour palettes, et le renforcement de la salle des machines SDL3 fonctionnant à l'ammoniac, ne sont pas considérées comme substantielles ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'acte**

La société BRIDOR, implantée sur la commune de Louverné zone d'activités autoroutière, dont le siège social est situé zone d'activité d'Olivet Servon-sur-Vilaine à Noyal-sur-Vilaine (35538), est autorisée à poursuivre son activité de production de pains et de viennoiserie surgelés sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2 : actes administratifs abrogés**

L'arrêté préfectoral en date du 5 août 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 relatives à l'épandage de la société BRIDOR, dont le siège social est situé zone d'activité d'Olivet Servon-sur-Vilaine à Noyal-sur-Vilaine (35538), situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950) est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : installations visées par le code de l'environnement**

Les tableaux des installations ou activités visées à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 sont abrogés et remplacés par :

« - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires  Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou</li><li>• <math>[300 - (22,5 \times A)]</math> dans tous les autres cas</li></ul> où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de production de produits finis :  495 t/j
4735-1	A	Ammoniac.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	Quantité maximale : 8,61 tonnes
1511	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Volume : 96 600 m <sup>3</sup>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2921-A	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 TAR pour une puissance thermique maximale évacuée de 21 674 kW
2910	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	12,3 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 91,12 kW
4735-2	D	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Quantité maximale : 0,276 tonnes

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
21.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	170 344 m <sup>2</sup>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	7 400 kg/an en Azote 150 t/an en DBO <sub>5</sub>

#### Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut. »

#### **ARTICLE 4 : implantation de l'établissement**

Les prescriptions visées à l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations sont implantées sur les parcelles n°180, 182, 183a, 185, 186, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 198, 200, 202 et 204 de la section ZL du plan cadastral de la commune de Louverné représentant au terme du projet une superficie totale de 170 344 m<sup>2</sup> pour une superficie bâtie de 40 765 m<sup>2</sup> et des surfaces imperméabilisées de 27 023 m<sup>2</sup> (voiries). »

#### **ARTICLE 5 : descriptions des activités principales**

Les prescriptions visées à l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par :

« La société BRIDOR a pour activité principale la production de pains et de viennoiseries surgelés pour une capacité maximale de production de 495 t/j. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- Installations de production : 7 lignes de production de pains et de viennoiseries
- Energie électrique :
  - 7 transformateurs de puissance unitaire de 2500 kVA
  - 1 transformateur de puissance unitaire de 1600 kVA
- Installations de combustion :
  - 4 chaudières intégrées dans les lignes de production de puissance unitaire de 0,650 MW ;
  - 4 fours de cuisson pour une puissance totale de 5,6 MW
  - 4 hydrogaz pour une puissance totale de 3,2 MW

- Installation de production de froid : Le site dispose de 4 salles des machines assurant la production de froid ; l'ammoniac utilisé comme fluide caloporteur est confiné au sein des salles des machines :
  - SDM1 : 1886 kg d'ammoniac ;
  - SDM2 : 1875 kg d'ammoniac ;
  - SDM3 : 3500 kg d'ammoniac ;
  - SDM4 : 1500 kg d'ammoniac ;
- Locaux de charge de batteries de chariots : 10 chargeurs de batterie d'une puissance totale de 31 680 W pour le local Expédition ; des chargeurs d'une puissance totale de 47 920 W pour le local « Appro » ; 1 chargeur d'une puissance de 11 520 W pour un autre local.
- Stockage d'emballages

Type de matériaux	Volume maximal	Quantité maximale
Cartons	940 m <sup>3</sup>	368 tonnes
Film étirable	40 m <sup>3</sup>	16 tonnes
Sac plastique	80 m <sup>3</sup>	20 tonnes
Etiquettes	40 m <sup>3</sup>	20 tonnes

- Stockage de produits pulvérulents organiques
  - 1 silo de sucre de 76 m<sup>3</sup>
  - 13 silos de 100 m<sup>3</sup> et 2 silos de 117 m<sup>3</sup> de farine
- Capacité de stockage :
  - 4 locaux pour le stockage de matières premières à température ambiante d'une capacité de 100 t chacun
  - 2 locaux pour le stockage à froid positif (+0/2°C) de matières premières d'une capacité de 25 t chacun
  - 4 locaux pour le stockage à froid négatif (-18°C) de matières premières d'une capacité de 12 t
  - 3 chambres froides d'une capacité de 32 000 m<sup>3</sup> chacune.

Le site produit 24h/24, du lundi au dimanche.

#### **ARTICLE 6 : origine des approvisionnements en eau**

Les prescriptions visées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par :

« L'approvisionnement en eau provient du réseau public. La consommation annuelle en eau ne dépasse pas 220 000 m<sup>3</sup>. »

#### **ARTICLE 7 : épandage**

Les prescriptions des articles 5.1 à 5.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« Article 5.1 : Epandage des effluents et définitions**

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

Seul est autorisé l'épandage des effluents industriels en provenance des installations situées sur le site.

- Les effluents provenant de l'activité de l'établissement peuvent être valorisés par épandages sur les communes de Lourné, Changé et Bonchamp-les-Laval.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles agricoles dont les relevés parcellaires figurent en annexe du présent arrêté ayant fait l'objet de l'étude présentée dans le dossier déposé le 18 février 2019 et dans le dossier déposé le 28 mai 2020 susvisé, concernant la demande d'extension du plan d'épandage.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral de référence au PAR dans sa version en vigueur (programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates) ;
- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 ;
- l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### **Article 5.2. Périodes et distances d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional de référence au PAR dans sa version en vigueur. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 et suivants du code de la santé publique susvisé, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte des distances et délais minimums prévus dans l'arrêté préfectoral du programme d'actions en vigueur.

L'épandage est interdit dans les zones qualifiées de non aptes à l'épandage présenté dans le dossier, ainsi que sur les zones indiquées dans l'arrêté préfectoral régional de référence au PAR dans sa version en vigueur.

L'épandage n'est pas autorisé sur les surfaces adjacentes à celles où pâturent les chevaux de course.

Les parcelles où a lieu un épandage sont à plus de 100 m des prairies accueillant des chevaux de course.

### **Article 5.3 Etude préalable et caractéristique de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet d'études préalables. La surface du périmètre d'épandage est de 101,84 ha dont 90,04 ha aptes à l'épandage réparties sur les communes listées à l'article 5.1 du présent arrêté :

- 75,78 ha d'aptitude 2 ;
- 14,25 ha d'aptitude 1 ;
- 6,67 ha d'aptitude 0.

La quantité maximale d'effluents pouvant être épandues annuellement est de 68 600 m<sup>3</sup> et correspond aux apports maximaux suivants :

- 7,4 tonnes d'azote total\*
- 1,9 tonnes de phosphore total mesuré en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

- 3,7 tonnes de potassium total mesuré en équivalent  $K_2O^*$
- 6,1 tonnes de chaux mesuré en équivalent  $CaO^*$
- 1,9 tonnes de magnésium mesuré en équivalent  $MgO^*$

\* Flux mentionnés dans l'étude préalable -rapport GES (n°185281) de mai 2020.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'autorité préfectorale et avant toute mise en œuvre.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes :

- le producteur des effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des effluents et l'exploitant des parcelles agricoles qui reçoivent les effluents.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

### Article 5.3.1 Stockages et filières alternatives

#### *Article 5.3.1.1 Stockage*

Le stockage s'effectue dans des ouvrages permanents d'entreposage d'effluents dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les effluents sont stockés dans 2 bassins étanches d'une capacité de 1 800 m<sup>3</sup> au total.

#### *Article 5.3.1.2 Filière alternative*

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 64.4 du présent arrêté ou de difficultés ponctuelles, l'exploitant doit avoir une filière alternative à l'épandage conforme à la réglementation pour l'élimination des effluents.

Cette filière alternative est destinée à remplacer en tout ou partie l'épandage des effluents, ou bien à être disponible dans les moments où l'épandage est impossible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ses recherches jusqu'à la mise en place de cette filière alternative.

### **Article 5.4 Les règles d'épandage**

La société BRIDOR doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral régional de référence au PAR dans sa version en vigueur concernant les règles d'épandage :

1) Le volume total des deux stockages doit être égal au moins au volume d'effluents à épandre produits par l'usine pendant les durées d'interdictions d'épandage définies par le calendrier d'épandage du programme régional d'action nitrates et des périodes d'impossibilité qui pourraient survenir.

Les effluents subiront un prétraitement pendant leur stockage ou avant épandage. Le prétraitement consiste au minimum en un tamisage suivi d'une pré-aération dans les bassins de stockage sur le site. La pré-aération est obtenue par un brassage régulier et une aération effectuée en tant que besoin à l'aide d'un matériel adapté.

Le bassin utilisé en marche normal, est vidangé deux fois par an pour éviter toute fermentation et le développement d'odeurs qui s'ensuivrait.

2) Le pH des effluents est compris entre 4 et 8,5.

3) Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des

déroptions aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Lorsque les effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité de l'effluent dans les conditions d'emploi prévues.

L'arrêté d'autorisation fixe la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.

4) Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

5) La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, l'équilibre de la fertilisation doit être respecté sur tous les paramètres. Pour l'azote, les dispositions du GREN Pays de la Loire dans sa version en vigueur seront prises en compte et pour le phosphore les normes les plus récentes seront utilisées ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les apports toutes formes confondus doivent prendre en compte les besoins prévisibles des cultures et la fourniture d'azote ou de phosphore par le sol.

6) En ce qui concerne les modes d'épandages, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les épandages peuvent être effectués à l'aide de bouches hydrantes, alimentées par un réseau de tuyaux souterrains, auxquelles sont raccordées des canalisations souples de surface et un enrouleur.

Le dispositif d'épandage, de type canon à eau ; est muni des sécurités suivantes :

- arrêt automatique en cas de casse sur le réseau d'épandage, et sur débit inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h et sur débit supérieur à 50 m<sup>3</sup>/h ;
- définition et surveillance de seuils de pression pour éviter les entraînements de gouttes par le vent ;
- un débitmètre positionné sur l'épandeur mesure un débit comparé en temps réel avec le débit enregistré au départ au niveau au pompage des effluents, en cas d'écart entre les 2 mesures de débit, l'épandage s'arrête automatiquement.

Les épandages sont effectués sous la surveillance d'un opérateur spécialisé chargé de les suivre, de faire fonctionner le matériel et de tenir à jour le cahier d'épandage.

La direction du vent est relevée afin de la prendre en compte dans l'implantation des enrouleurs.

7) Les doses d'effluents épandues sont, par passage, au maximum de :

- 20 mm en période d'excédent hydrique ;
- 40 mm en période de déficit hydrique.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs.

8) L'exploitant dispose et met en œuvre, le cas échéant, des moyens lui permettant un nettoyage des tuyaux (par poussée à l'eau des effluents par exemple), notamment en cas de difficulté à maîtriser la qualité des effluents envoyés par ces tuyaux sur des terrains pour y être épandus ; ce nettoyage est effectué notamment en cas d'interruption de l'usage desdits tuyaux.

9) Les pompes assurant le brassage et l'aération dans les bassins d'effluents sont doublées afin de faire face aux problèmes d'entretien et aux casses mécaniques qui pourraient survenir.

#### ***Article 5.5 Voies ferrées et autoroutes***

Afin d'éviter pendant les épandages, l'envoi d'effluents, sur les voies ferrées et l'autoroute situées en bordure de certaines parcelles, l'exploitant adopte, parmi d'autres qu'ils déterminent, les mesures suivantes :

- la force et la direction du vent sont prises en compte ;
- l'appareillage utilisé permet d'avoir des gouttes d'un diamètre suffisamment important pour ce type d'épandage afin d'éviter une brumisation de l'effluent ;
- une procédure spécifique à ce type d'épandage est rédigée ; elle prévoit le mode de détermination des distances d'aspersion, ainsi que des modalités de la surveillance ; cette procédure est portée à connaissance de tous les opérateurs participant aux opérations d'épandage ; la prise de connaissance est attestée par la signature d'un document à la fois par le nouvel opérateur et par son formateur.

#### ***Article 5.6 Contrat avec les preneurs***

Un contrat liant le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La liste des contrats est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

La quantité maximale d'azote et de phosphore fournie est indiquée aux exploitants dans la convention d'épandage.

#### ***Article 5.7 Suivi de l'épandage***

##### ***Article 5.7.1 Programme prévisionnel d'épandage***

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel comprend l'ensemble des éléments définis à l'article 41.I de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998, modifié.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### Article 5.7.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. L'article 41.II.1° de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998, modifié indique les informations que doit comporter ce cahier d'épandage.

### Article 5.7.3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Le contenu est conforme à l'article 41.II.2° de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998, modifié. Le bilan contient également les éléments permettant de réaliser les déclarations mentionnées à l'arrêté préfectoral régional de référence au PAR dans sa version en vigueur.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés par les épandages avant la fin du mois de février de l'année suivante.

### Article 5.7.4 Analyse des effluents

Les effluents sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, éléments pathogènes et composés organiques.

Des analyses trimestrielles portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées :

- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les oligoéléments sont analysés une fois tous les 2 ans.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié.

### Article 5.7.5 Analyse des sols

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 41.II.4° de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998, modifié. Ces analyses sont complétées si nécessaire par celles mentionnées à l'arrêté préfectoral régional de référence au PAR dans sa version en vigueur (reliquat sortie hiver ou reliquat post-récolte).

### **Article 5.8 Démarche continue d'information**

L'exploitant informe sur demande les maires et les associations de riverains, de l'évolution de l'activité en ce qui concerne la production d'effluents et les épandages.

L'exploitant doit répondre à toute demande d'un riverain en cas de difficulté ressentie afin que toute mesure soit prise pour remédier à la difficulté.

En cas d'effluent odorant, l'exploitant doit faire une déclaration d'incident dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

### **Article 5.9 Suivi de l'entretien des matériels**

Les opérations de suivi des matériels utilisés pour l'épandage, (lavage des bassins et des tuyauteries, entretien des pompes, des enrouleurs...), sont portées dans un registre, éventuellement informatisé ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 8 : publicité**

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Louverné pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Louverné et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Changé, La Chapelle-Anthenaise, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

## **ARTICLE 9 : notification à l'exploitant**

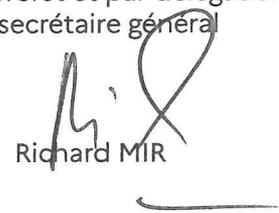
Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Louverné sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 JAN. 2021**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Richard MIR

### **Délais et voies de recours (article R. 181-50)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes, dans les délais suivants :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1 : Données relatives au plan d'épandage

### Relevés des parcelles mises à disposition de BRIDOR

SAS BRIDOR  
ZA Autoroutière  
53950 LOUVERNE

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
BRI2	LOUVERNE ZL 183, 186, 187	1,7275	1,1492	0,3024	0,1422	0,1347
BRI3	LOUVERNE ZL 195, 202	1,7000		1,2526	0,4278	0,0198
Total en ha		3,4275	1,1492	1,5550	0,5700	0,1543

Thérèse CHAUVEAU  
Chambootz  
53810 CHANGE

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
CC6	CHANGE YH 14, 32, 33, 38, 122, 123, 126, 141, 187, 196, 198	25,1818	15,9485	2,1976	3,4556	3,5801
Total en ha		25,1818	15,9485	2,1976	3,4556	3,5801

EARL LA JAMBELLIÈRE - Jean-Pierre SEVIN  
La Jambellière  
53960 BONCHAMP-LES-LAVAL

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
EJ16	LOUVERNE ZK 73, 74	3,5000	2,9067	0,1549		0,4384
Total en ha		3,5000	2,9067	0,1549		0,4384

Olivier LANDAIS  
Vaubernier  
53950 LOUVERNE

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
DL1	LOUVERNE ZS 337 / BONCHAMP L LAVAL ZM 4	16,6300	11,2217	3,8874	1,5349	0,0060
DL4	LOUVERNE ZS 28	12,7800	9,5057	2,0952	1,0105	0,1488
DL5	LOUVERNE ZS 25 (Parcelle intégrée en 2020)	3,9600	2,6330	0,6145	0,0111	0,7014
Total en ha		33,3500	23,3604	6,5771	2,5565	0,8560

SCEA SAUVAGE – Isabelle et Hervé SAUVAGE  
La Souchardière  
53950 LOUVERNE

Ilot PAC	Références cadastrales	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions réglementaires
SIH01-1	LOUVERNE ZS 44	1,8700	1,8700			
SIH01-2	LOUVERNE ZS 44	6,3000	4,7854	0,3582	0,0907	0,0677
SIH01-3	LOUVERNE ZS 38, 37 / BONCHAMP L LAVAL ZM 2	9,1800	8,5163	0,6637		
SIH01-4	LOUVERNE ZS 34 / BONCHAMP L LAVAL ZM 3	6,0400	6,1308	1,8951		0,0131
SIH01-5	LOUVERNE ZS 34 / BONCHAMP L LAVAL ZM 3	6,7700	7,9148	0,8552		
SIH09	LOUVERNE ZS 12	3,2200	3,1970			0,0230
Total en ha		36,3800	32,4143	3,7712	0,0907	0,1038